

Le droit congolais à l'épreuve de la répression du terrorisme international

Christian Utheke Udongo et Grâce Neema Savo.

Le premier est Assistant de deuxième Mandat à l'Université de Bunia et Candidat au DEA à l'Université de Kisangani. Le second est un Chercheur indépendant.

Mots clés : droit congolais, terrorisme international

Résumé :

Depuis 2001, le monde connaît le pire de forme de la criminalité au travers l'attentat spectaculaire commis par le groupe terroriste Al-Qaida contre les Etats Unis d'Amérique. Du coup, la communauté internationale et toute l'humanité se donnent la peine de combattre ce fléau quel que soit le mobile qui puisse le justifier.

Le terrorisme reste un mal très complexe, transnational et évolutif ; étant une criminalité transnationale, sa lutte nécessite une volonté commune et engagée de tous les Etats du monde au travers une coopération judiciaire internationale.

Nombreux pays d'Amérique, de l'Europe, d'Afrique et même du continent d'Asie et de l'Océanie sont victimes des attaques terroristes troublant gravement l'ordre public ; ce qui appelle ainsi à une sanction judiciaire appropriée afin de rétablir l'ordre public troublé.

La République Démocratique du Congo connaît à ces jours des menaces terroristes graves, il y a lieu d'analyser la riposte judiciaire que réserve l'arsenal juridique congolais face aux actes du terrorisme de portée internationale.

« Congolese law to the repression of international terrorism »

Key words: Congolese law, international terrorism

Abstract:

Since 2001, the world has experienced the worst form of crime through the spectacular terrorist attack by the Al-Qaida terrorist group against the United States of America. Suddenly, the international community and all the thiswgive the trouble of xombatytey this plague whatever the motive that can justify it.

Terrorism remains a very complex, transnational and evolving evil ; as a transnational crime, its struggglebrequires the commitment of all states in the world through international judicial cooperation.

Many countries in America, Europe, Africa and even the continent of Asia and Oceania are victims of terrorist attacks seriously disturbing public order, which calls for appropriate judicial sanction to restore public order trouble.

The Democratic Republic of Congo nowadays faces serious terrorist threats it is necessary to analyze the judicial response that reserves the Congolese legal arsenal with regard to acts of terrorism of international concern.

0. INTRODUCTION

La criminalité internationale à grande échelle sous ses multiples facettes est une réalité indéniable de nos jours à travers la planète ; si dans le monde actuel, chaque type de société continue à avoir sa criminalité caractéristique malgré les évolutions survenues depuis la fin de la 2^e guerre mondiale, les années 1970 ont vu se superposer rapidement une nouvelle délinquance idéologique, religieuse et de terreur organisée qui trouble l'ensemble de la planète ou à peu près¹.

Le terrorisme est un phénomène qui ne laisse aucun homme indifférent, aucun Etat intangible ; il menace dès lors horriblement la paix et la sécurité nationale et internationale, que donc les Etats doivent y faire face pour l'éradiquer et pour le punir sévèrement.

La République Démocratique du Congo n'étant pas à l'abri des attaques terroristes, le législateur a eu à réserver au phénomène un certain nombre de dispositions pénales respectant le principe sacro-saint du droit pénal, pas de crime, pas de peine et pas une procédure sans la loi (*nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege*).

A cet effet, nous relevons la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire et la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi, la préoccupation principale est celle de savoir quel est l'état de la riposte judiciaire congolaise face au terrorisme international ? Et quels en sont les perspectives d'avenir ?

Pour mener cette étude, nous nous servons de la méthode juridique (pour décortiquer les textes des conventions, résolutions du Conseil de Sécurité ainsi que des lois et la méthode structuro-fonctionnaliste (afin d'analyser le fonctionnement de la justice congolaise dans la répression du terrorisme).

Par conséquent, nous allons analyser successivement la notion du terrorisme (I), terrorisme et le droit international public (II), le droit congolais à l'épreuve de la répression du terrorisme (III), les enjeux et perspectives avant de chuter par une conclusion.

¹ AKELE ADAU. P., *Citoyen justicier*, Kinshasa, Ed. Universitaires africains, 2008, p. 7

I. NOTION DU TERRORISME

I.1. APERÇU HISTORIQUE DU TERRORISME

Quand nous remontons à l'origine du concept « terrorisme », nous remarquons purement combien ce phénomène est ancien. Le concept du terrorisme remonte à la période de la révolution française connue sous le nom de la « terreur » (1779-1794). A cette époque, l'Etat mettait des mécanismes visant à l'élimination systématique des ennemis de la révolution. Ce recours à la terreur, Robespierre la justifiait en ces termes : « le ressort du gouvernement populaire dans la paix est la vertu, le ressort du gouvernement populaire en révolution est à la fois la vertu et la terreur : la vertu dans laquelle la terreur est funeste, la terreur dans laquelle la vertu est impuissante » (discours de Robespierre du 5 février 1794)².

Le terrorisme émanant de l'Etat apparaît comme l'arme des forts qui facilite l'exercice du pouvoir ou sa conquête, exerce un contrôle fort de la population et permet de contenir la contestation³.

La loi des suspects du 17 septembre 1793 permettait la mise en place d'un comité de surveillance chargé de contrôler l'opinion et de recenser tous ceux qui, en critiquant la politique du gouvernement révolutionnaire, mettaient un frein à la cause de la révolution.

Dans cette perspective, les individus suspects étaient déférés devant un tribunal révolutionnaire ou tribunaux d'exceptions qui, un peu partout, exécutaient des milliers de personnes. L'Etat met alors en œuvre des mesures visant à l'élimination systématique des ennemis de la révolution⁴.

Au lendemain de la révolution de 1794, le sens du mot terreur a changé et fut traduit en terrorisme d'opposition qui consistait en ce moment-là à ce que les individus doutant de l'Etat, s'arrangeaient pour renverser les institutions mises en place par le biais de l'opinion publique. Les individus voulaient donc par la menace et la violence, se faire entendre et accéder au pouvoir ou imposer leurs vues. C'est ainsi que le terrorisme fut à la une au XIX^e siècle et constitue une menace jusqu'à présent⁵.

L'usage du vocable terrorisme a beaucoup évolué au cours du temps, originellement au XVIII^e siècle, il désignait les actions violentes menées depuis les sphères supérieures de l'Etat, comme celles qui ont marqué en France l'époque de la terreur dans le

² MENAYAME MAKIESE Gloria, l'Union Européenne et la lutte contre le terrorisme : analyse du mandat d'arrêt européen émis contre Salah Abdeslam par la France arrêté en Belgique le 18 mars 2016, mémoire de licence, inédit, FD, UNIKIS, 2016-2017., p.18

³ "Terrorisme", in Microsoft Encarta 2013

⁴ Ibidem

⁵ RUTAYISIRE F., *Problématique du terrorisme en droit pénal international*, disponible sur <http://www.afriquedroit.com>, consulté le 10 janvier 2018.

sillage de la révolution, lorsque le terrorisme désignait le passage massif à la guillotine des aristocrates et ennemis réels ou supposés de l'Etat⁶.

Au XIX^e siècle, l'application du terme terrorisme s'est élargie pour englober la violence venue d'en bas telle que l'assassinat des hauts responsables politiques par les anarchistes⁷.

Au XX^e siècle, le terrorisme en est venu désigner essentiellement les actes de violence politique perpétrés par des acteurs, groupes ou individus isolés n'appartenant pas aux sphères de l'Etat⁸.

Le terrorisme au sens actuel naît avec les médias modernes. Celui-là sous sa forme se répand au Moyen-Orient avec l'assassinat du SHAH NASIR AL-DIN dont la responsabilité est souvent attribuée à tort ou à raison à JAMAL AL-DIN- AFGANI⁹.

Le terrorisme a acquis une connotation péjorative et désigne aujourd'hui les actions violentes destinées à répandre la terreur et ainsi faire pression sur un Etat. Elles visent souvent les populations civiles afin de détruire, tuer et mutiler. Ces attaques ont pour but de propager des messages à caractère idéologique, politique ou religieux par la peur et la publicité médiatique¹⁰.

A la fin de la guerre froide, la menace d'un affrontement militaire entre l'Est et l'Ouest a laissé place à une multitude d'enjeux sécuritaires. Depuis le 11 septembre 2001, le terrorisme international est devenu le premier enjeu sécuritaire de l'Occident.

La communauté internationale fait face aujourd'hui à de multiples situations dont les conséquences se font sentir au-delà des frontières des Etats et menacent la paix et la sécurité sur le plan national, régional et international. Des actes qui remettent en question les progrès réalisés dans la voie de développement ; le terrorisme en est l'une des manifestations la plus objecte¹¹.

I.2. DEFINITION DU TERRORISME

Définir, c'est expliquer une chose par des attributs qui la distinguent. La définition est un préalable indispensable à la mise en place d'un traitement spécifique d'un comportement, lui-même spécifique¹². Malgré la diversité des formes, des idéologies des

⁶ NACOS B., *le médias et terrorisme : du rôle central des médias dans le terrorisme et le contre-terrorism*, Nouveau Horizon, traduction française, 2007., p.21

⁷ Ibidem

⁸ VETTER et PEARLSTEIN, cité par NACOS B., op.cit., p.21

⁹ HUYGHE F. B., *message de terreur, acteur et vecteur*, disponible sur <http://www.wikipedia.org/terrorisme> consulté la 10 janvier 2018 ;

¹⁰ Ibidem

¹¹ CASER S., *le terrorisme international et ses aspects*, in revue international de droit compare, n° 4, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1991, p.19

¹² Julie ALIX, *Terrorisme et droit pénal*, op. cit., p. 30.

cibles et des méthodes qui caractérisent le terrorisme, toute définition tend, par essence, à réduire¹³ la diversité d'un phénomène à la singularité d'un concept.

I.2.1. DEFINITION DOCTRINALE

La première définition scientifique et académique du terrorisme présentée par les chercheurs et les spécialistes en la matière date de 1930. Elle a été proposée par Hardman, pour qui : « Le terrorisme est une méthode ou une théorie pratiquée par un groupe organisé ou un parti tendant à réaliser des buts déclarés par l'usage de la violence »¹⁴.

Il paraît que cette première tentative visant à définir scientifiquement le phénomène du terrorisme ne tient pas compte de la caractéristique de la terreur ou de l'intimidation qui caractérise ce phénomène depuis son apparition. Déjà la politique de la terreur fut pratiquée par les révolutionnaires français très loin avant 1930.

Selon M. Levasseur, « Le terrorisme comporte généralement un comportement préparé et destiné à réaliser l'intimidation et la terreur collective. Il vise ainsi toute la population d'un Etat ou une partie de cette population en tant que groupe social déterminé »¹⁵.

Aussi, Levasseur évite-t-il de considérer que le terrorisme choisit ses cibles, comme le font certains auteurs¹⁶, et ce en arguant qu'il vise « toute la population ». Cette dernière expression associe au phénomène terroriste le caractère aveugle de la violence infligée aux populations tuant et mutilant, aveuglement et sans distinction, toute personne se trouvant dans son rayon d'action.

De son côté, le professeur Charif Basyouni, spécialiste en matière de terrorisme, donne une définition qui a été approuvée par le comité des experts régionaux organisé par les Nations Unies à Vienne en 1988 : « Le terrorisme est une stratégie de violence interdite au niveau international dont les motifs sont doctrinaux (idéologiques) et qui vise la perpétration d'une violence horrible au sein d'une partie exclusive d'une société donnée pour arriver au pouvoir, ou pour faire la publicité à une revendication ou une injustice, nonobstant le fait que les auteurs de la violence le font pour leur intérêt ou pour l'intérêt d'un Etat »¹⁷.

D'après Henri DONNEDIEU DE VABRES, le terrorisme est une organisation collective agissant par des moyens d'épouvante¹⁸. Il est à relever que cet auteur ne prend en compte que la dimension collective de ce crime alors que ce dernier peut être aussi le fait d'un seul individu.

¹³Idem, p. 31.

¹⁴ Ahmed Fellah, « *Les causes de l'évolution du phénomène du terrorisme* », Revue de l'Académie arabe de Naïf pour les sciences de sécurité, Riyad, 1999, p. 74.

¹⁵ Abdeslam Bouhouch et Abdelmajid Chafik, op. cit, p. 46

¹⁶ Voir la définition de Charif Basyouni citée infra.

¹⁷ Idem., p.45

¹⁸ DONNEDIEU DE VABRES H., *Répression du terrorisme*, in revue internationale du droit comparé, n°4, éd. Bayard, Paris, 1973, p.23

Pour RUTAYISIRE, le terrorisme est tout acte qui implique l'usage de la violence dans les conditions de nature à porter atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique dans le cadre d'une entreprise ayant pour but de provoquer la terreur en vue de parvenir à certaines fins¹⁹.

Walter LAQUEUR, quant à lui, considère que le terrorisme est le recours à la violence ou à la menace de la violence afin de semer la panique dans la société, d'affaiblir ou de renverser les autorités en place et de susciter des changements politiques²⁰.

Le vocable terrorisme est un terme comportant purement et simplement un discrédit plutôt qu'un terme décrivant un type spécifique d'activités. D'une manière générale, les gens l'emploient pour exprimer la désapprobation d'une variété de phénomènes qui leur déplaisent, sans se préoccuper de le définir avec précision, ce qui constitue un phénomène terroriste.

Tous les actes terroristes mettent en jeu la violence ou la menace de la violence.²¹

D'après Eric DAVID, l'acte de terrorisme est considéré en général comme un acte de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus contre des personnes innocentes dans la poursuite d'un objectif idéologique²².

D'autres auteurs pensent que les actes n'appartenant pas aux instances gouvernementales étaient qualifiés de terroristes, tandis que dans un second cas, il était dit que les gouvernements violaient simplement les droits sans qu'il fût question de terrorisme.

Selon Gérard CORNU, le terrorisme est l'ensemble d'actes de violence commis par une organisation politique pour renverser le gouvernement²³. De l'analyse de cette définition, nous la considérons comme trop étroite dans la mesure où, le terrorisme a des buts beaucoup plus diversifiés que de renverser un pouvoir. Dans cet ordre d'idées, ce n'est pas seulement l'Etat ou le gouvernement qui est visé, mais aussi l'ensemble de systèmes sociaux peut être une cible terroriste.

Bruce HOFFMAN souligne que le terrorisme est la création délibérée de la peur, ou son exploitation, par la violence ou la menace de violence dans le but d'obtenir un changement politique²⁴.

Ariel MERARI admet pour sa part que le terrorisme a été utilisé par des gouvernements, les médias et même par des universitaires pour dépeindre des phénomènes qui ont peu de points communs. Ainsi pour certains, le terrorisme signifie des actes violents

¹⁹ RUTAYISIRE, op.cit., p. 143

²⁰ LAQUEUR W., le terrorisme de demain : les nouvelles règles d'un enjeu ancien. Disponible sur <http://www.untreancy.org>, p.65

²¹ HOFFMAN B., *La mécanique terroriste, nouveaux horizons*, Londres, 1998, p.54

²² HERMAN et O'SULLINAM, cités par NACOS B., op.cit., p.21

²³ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 7^e édition, Paris, Association Henry Capitant, 1995, p.177

²⁴ HOFFMAN B., op.cit., p.54

commis contre ses propres ressortissants et pour d'autres encore, des actes belliqueux perpétrés par des Etats contre d'autres Etats²⁵.

Le concept de terrorisme dans son usage moderne est plus communément associé à un certain type d'actions violentes perpétrées par des individus ou des groupes plutôt par des Etats et qui se produisent en temps de paix que lors d'une guerre conventionnelle²⁶.

Ainsi, la task force du vice-président des Etats Unis d'Amérique (1986) considère le terrorisme comme l'utilisation illégale ou la menace de violence contre des personnes ou des biens, pour servir des objectifs politiques ou sociaux. Le but en est généralement d'intimider ou de contraindre un gouvernement, des individus ou des groupes à modifier leur comportement politique²⁷.

Le terrorisme est, selon GUILLIEN et VINCENT, l'ensemble des infractions énumérées dans le code pénal, qualifiées ainsi, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur²⁸.

On constate dès lors qu'il est très difficile de définir un phénomène aussi complexe et multiforme sans le réduire et en masquer une partie du réel. Le terrorisme est, en fait, comme la pornographie qui s'impose à vous en tant que tel lorsque vous l'avez sous les yeux, mais il est impossible d'en proposer une définition universelle reconnue²⁹.

Voilà pourquoi, toutes les définitions proposées et abordées plus loin nous semblent incomplètes et ne donnent pas tous les éléments indispensables du terrorisme.

I.2.2. DEFINITION SYNTHETIQUE

La définition synthétique du terrorisme est loin de faire l'unanimité au niveau régional voire à l'ONU. Notons cependant que certains instruments juridiques internationaux ont leur mérite d'en contenir quelques-unes même si elles demeurent critiquables :

- Convention de la ligue des Etats Arabe (LEA) ;
- Convention de l'organisation de la conférence islamique (OIC) ;
- Traité de Coopération des Etats membres de la CEI ;
- Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- Protocole de l'Association Sud-Asiatique de coopération régionale (ASACR) ;
- Convention de Shanghai de 2001 ;

²⁵ MERARI A., cité par Gérard CHALIAND, *les stratégies du terrorisme*, Paris, édition Desclée de Brouwer, 2002, p.73

²⁶ CHALIAND G., op.cit., p.78

²⁷ Ibidem

²⁸ GUILLIEN R. et VINCENT J., *lexique des termes juridiques*, 15^e édition, Paris, Dalloz, 2007, p.606

²⁹ NACOS B., op.cit., p. 21

La convention arabe sur la suppression du terrorisme, signée le 22 avril 1988 au Caire dans le cadre de la Ligue des Etats Arabes établit deux définitions, le « terrorisme » et « l'infraction terroriste »³⁰.

Ces deux notions y sont définies de manière imprécise et vague, permettant d'assimiler à l'infraction de terrorisme tout un éventail d'infractions de droit commun. Comme l'a souligné Eric DAVID, « cette définition est pour la main étendue, car elle pourrait s'appliquer à un vol perpétré dans des conditions terroristes »³¹.

La convention arabe a sans doute influencé la convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international signée à Ouagadougou (Burkina-faso) le 1^{er} juillet 1999. Cette convention définit le terrorisme et les crimes terroristes. Selon l'article 15, le terrorisme est considéré comme « tout acte ou menace de violence, quels que soient les mobiles ou les objectifs pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de les menacer, de leur nuire ou de mettre en danger leur vie, leur honneur, leur liberté, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement ou des installations ou biens publics ou privés, d'occuper ceux-ci ou de s'en emparer, de mettre en danger une ressource nationale ou des installations internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté d'Etats indépendants ».

Pour la convention de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme signée le 14 juillet 1999, le terrorisme est pris comme tout acte ou menace d'acte, en violation des lois pénales de l'Etat partie, susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personne, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés et publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel.

I.2.3. LA DEFINITION JURIDIQUE

Vouloir donner une définition purement juridique du terrorisme est une tâche qui paraît difficile. Pourtant, un point demeure parfaitement clair : sans définition précise du terrorisme, il est impossible d'établir l'infraction terroriste. En d'autres termes, sans une définition précise du terrorisme, il peut être aisé de qualifier de terrorisme des activités qui ne le sont pas. N'est ce point cela qui est en train de se produire un peu partout au monde ? Comment envisager les aspects violents qui résultent parfois de l'usage du droit des peuples à l'autodétermination ? Y a-t-il une distinction juridique possible entre la guérilla et le terrorisme ? Où se trouvent les repères et les différenciations entre la guerre et le terrorisme ?³².

³⁰ Article 1 §2 de la convention arabe sur la suppression du terrorisme de 2001

³¹ DAVID E., *éléments de droit pénal international*, Presse universitaire de Bruxelles, 8^e édition, Bruxelles, 1999, p.539

³² E. PECK, ancien chef de mission des États-Unis en Irak et ambassadeur en Mauritanie a exprimé l'opinion suivante : « En 1985, quand j'étais directeur adjoint de la Task Force sur le terrorisme de Reagan, [...] ils nous ont demandé de produire une définition du terrorisme qui pourrait être utilisée par tout le gouvernement. Nous en

Il est certain d'insinuer que l'acte terroriste étant qu'infraction pénale se présente comme l'articulation de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral. L'élément matériel, c'est l'acte accompli, alors que l'élément moral s'intéresse à l'intention de l'auteur de l'acte. En matière de terrorisme, l'élément moral ne se réduit pas au dol général, volonté consciente de commettre une infraction, mais le terrorisme se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, « une intention spéciale qui se traduit par un objectif déterminé (...) », « (...) le but que l'auteur se propose d'atteindre »³³.

La plupart des Etats sont aujourd'hui dotés d'un instrument juridique dans leur arsenal législatif relatif à la lutte contre le terrorisme. Il y a parmi ces Etats ceux qui ont connu des actes terroristes sur leur territoire, ceux qui sont menacés par ces actes, et ceux qui ne le sont pas, mais se sont vus obligés d'adopter une législation contre le terrorisme dans le cadre de la coopération internationale instaurée par les Nations Unies ou par les Etats eux-mêmes. C'est dans cet optique le législateur congolais a défini le terrorisme dans son arsenal juridique.

II. LE TERRORISME ET LE DROIT INTERNATIONAL

En droit international, il ne se dégage qu'un tout petit nombre des conventions qui se donnent sans bavures une définition du terrorisme qui est du reste moindrement unanime.

En effet, la convention pour la prévention et la répression internationale du terrorisme signée à Genève le 16 novembre 1937 suite à l'attentat de Marseille et qui coûta la vie au Roi ALEXANDRE de Yougoslavie et à son Ministre des affaires étrangères ne fut cependant ratifiée que par un seul Etat (l'Inde) et n'entra donc jamais en vigueur³⁴.

L'article 3 de ladite convention stipulait que « le terrorisme est l'ensemble des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes des personnes ou dans le public ». En réalité, cette définition paraît d'une part très restreinte, et d'autre part tautologique puisqu'elle définit le terrorisme par la terreur.

A en croire Jean SERVIER, « terroriser ne veut pas dire terrifier, frapper de terreur, mais c'est établir le terrorisme, le règne de la terreur »³⁵.

Par ailleurs, la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 énumère à son article premier les infractions qui, pour le besoin de l'extradition,

avons produit environ six, et dans absolument chaque cas, elles furent rejetées, parce qu'une lecture attentive indiquait que notre propre pays avait été impliqué dans une de ces activités. [...] Après que la Task force ait terminé son travail, le Congrès s'y est mis d'accord, et vous pouvez regarder dans le Code U.S. Titre 18, Section 2331, et lire la définition américaine du terrorisme. Cité par le site Internet wikipedia [http:// fr.wikipedia.org](http://fr.wikipedia.org), le 23 mars 2008.

³³ S. GLASER, *Culpabilité en droit international pénal*, RCADI, 1960, I, t. 99, pp. 501-502.

³⁴ DAVID E., *op.cit.*, p.23

³⁵ SERVIER J., *le terrorisme*, 4e édition, PUF, Paris, 1992, p.73

ne sont pas considérées comme politiques et ne stipule pas que ces infractions sont des actes de terrorismes.

La convention se limite à énumérer diverses règles qui facilitent la poursuite et la répression internationales des actes odieux tels : le détournement d'avions, la prise d'otages, les attentats par des explosifs³⁶ ; mais cette convention ne précise nullement ce qu'est le terrorisme.

La convention Arabe pour la répression du terrorisme définit le terrorisme comme étant une menace de violence, peu importe ses motifs ou ses mobiles, qui survient dans le cadre d'un agenda criminel et cherchant à semer la panique parmi les gens, causant la peur en leur faisant du mal ou mettant leur vie, leur liberté et sécurité en danger, ou cherchant à causer un dommage à l'environnement ou aux installations publiques ou privées tentant de mettre en danger une source nationale³⁷.

La convention des Nations-Unies pour la répression du financement du terrorisme signée à New-York le 9 décembre 1999, dans son article 2 définit le terrorisme comme étant tout acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situations de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque³⁸.

Il ressort à cet effet que la notion du terrorisme demeure fort controversée et ambiguë car tous les auteurs et toutes les conventions ne sont pas unanimes à consacrer une définition indéfectible acceptée par tous.

II.1. INCRIMINATION DU TERRORISME DANS LES CONVENTIONS

Deux conventions internationales méritent d'être analysées :

1) *Convention internationale du 15 décembre 1997 contre les attentats terroristes à l'explosif*

L'insertion de l'adjectif « terroriste » dès le titre de la convention n'a pas débouché à une définition générale du terrorisme. L'incrimination est prévue à son article 2°. L'infraction est commise quand « toute personne illicitement et intentionnellement livre, pose ou fait exploser ou détourner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une installation publique, un système de transport public ou une infrastructure soit dans l'intention de causer des destructions massives de ce

³⁶ ONU, instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international, éd. des Nations-Unies, New-York, 2005, p.141

³⁷ Idem, pp.122-123

³⁸ ONU, op.cit., p.122-123

lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables ».

L'intention de tuer ou de blesser des individus ou de détruire des biens constitue le dol général exigé pour que de tels attentats entrent dans le champ de la convention. Il est à relever que cette convention incrimine certaines formes de « terrorisme de destruction massive » en ce qu'il vise expressément les attentats terroristes à l'explosif au moyen « de toute arme ou au moyen de tout engin qui est conçu pour causer la mort par l'émission, la dissémination, ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou rayonnement ou matières radioactives »³⁹.

La convention reste cependant imprécise sur l'élément subjectif de l'acte terroriste c'est-à-dire l'intention. Cette carence est d'autant plus étrange que c'est cet élément subjectif qui caractérise précisément l'attentat terroriste et de le différencier des règlements de comptes et de tout autre acte criminel qui n'est pas terroriste.

2) *La convention de 03 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires*

Cette convention définit comme infraction terroriste, les faits intentionnels suivants : « le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires sans y être habilitée et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens » ainsi que le vol, le détournement et autre appropriation induite de matières nucléaires et le « fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute forme d'intimidation »⁴⁰.

Il faut relever que la conférence des Etats parties a adopté le 8 juillet 1980 au siège de l'AIEA (Vienne) un amendement substantiel ; ainsi, l'article 7 subventionné vise désormais « un acte dirigé contre une installation nucléaire par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou soit qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou des relâchements de substances radioactives à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ». Cette infraction de sabotage couvre donc les actes de nature terroriste contre les installations nucléaires ; encore que la détention d'un certain type d'armement à haut risque, même si elle fait l'objet d'interdiction par certaines conventions⁴¹.

³⁹ <http://www.memoireonline.com>, la lutte contre le terrorisme en droit international, consulté le 08 mars 2018

⁴⁰ Ibidem

⁴¹ Ibidem

II.2. INCRIMINATIONS DU TERRORISME DANS LES RESOLUTIONS

a. La Résolution 1373 (2001)

La Résolution 1373 du Conseil de Sécurité adoptée sous l'égide du chapitre VII de la charte des Nations Unies sur la paix et la sécurité internationale, elle constitue un instrument contraignant qui s'impose aux Etats⁴².

Le contenu de la Résolution 1373 oblige les Etats à prendre un certain nombre de mesure. Dans ce texte, le conseil de sécurité établit que tout acte de terrorisme est une menace contre la paix et la sécurité internationale et rappelle que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'organisation des nations unies⁴³.

Sur le plan de la qualification des actes de terrorisme, la Résolution 1373 impose aux Etats membres d'incriminer le financement des actes terroristes et d'interdire certains actes qui sont considérés par leur nature terroriste comme des infractions pénales. Le Conseil de Sécurité fait obligation aux Etats de coopérer pleinement dans la lutte contre le terrorisme.

Tous les Etats membres doivent mener une politique de tolérance zéro à l'égard du terrorisme, à s'employer d'urgence à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en mettant pleinement et effectivement en œuvre la résolution 1373 et les autres instruments internationaux pertinent de lutte contre le terrorisme.

b. La Résolution 51/210 (1996)

L'insertion dans le titre de la résolution de l'adjectif « terroriste » n'a pas débouché à une définition générale du terrorisme. L'article 2 incrimine seulement le fait pour « toute personne, illicitement et intentionnellement, livre, pose ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public ou une infrastructure » soit « dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves » soit « dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de ce système ou de cette infrastructure lorsque ces destructions entraînent des pertes économiques considérables ».

La résolution reste néanmoins imprécise sur l'élément subjectif de l'acte terroriste, c'est-à-dire l'intention dans l'acte de terrorisme. Cette carence est d'autant plus étrange que c'est cet élément subjectif qui caractérise précisément l'attentat terroriste et de le différencier des règlements de compte entre mafieux ou encore le plasticage en vue de toucher la prime d'assurance.

II.3. TERRORISME COMME ACTE D'AGRESSION

La lutte contre le terrorisme en tant qu'acte d'agression appelle l'usage de la force, donc la légitime défense selon la Charte des Nations-Unies. La notion de la légitime défense a d'importance dans les communautés juridiques où la protection du droit est fonction exclusive d'organes appropriés et il est interdit aux membres de ces communautés de se faire

⁴² Article 25 de la charte des Nations Unies « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »

⁴³ Paragraphe 5 de la résolution 1373

justice eux-mêmes. Cette institution apparaît alors comme une exception vivante de l'exclusion du recours à la justice privée, à la force dans le commerce juridique où le droit est amené à reconnaître et à régler la question de l'autoprotection des sujets.

L'article 51 de la Charte des Nations-Unies précise : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

Il est donc évident que la victime d'une attaque armée peut réagir tout naturellement sur base de la légitime défense en guise de la riposte à condition que soient observées les normes de procédure qui prescrivent que le Conseil de Sécurité soit immédiatement informé de l'action armée en légitime défense. Il apparaît donc clair que la condition de fond de mise en œuvre de la légitime défense est constatation d'une agression armée, c'est-à-dire le recours à la force armée d'un type caractérisé.

Il s'ensuit logiquement qu'un acte de terrorisme quelle qu'en soit la gravité, ne saurait en principe, selon la théorie classique, déclencher la légitime défense, à moins d'être directement imputable à un Etat.

III. LE DROIT CONGOLAIS A L'EPREUVE DE LA REPRESSION DU TERRORISME

Le terrorisme est un phénomène qui ne laisse aucun homme indifférent, aucun Etat intangible ; il menace dès lors horriblement la paix et la sécurité nationale et internationale, que donc les Etats doivent y faire face pour l'éradiquer et pour le punir sévèrement.

La République Démocratique du Congo n'étant pas à l'abri des attaques terroristes, le législateur a eu à réserver au phénomène un certain nombre des dispositions pénales respectant le principe sacro-saint du droit pénal, pas de crime, pas de peine et pas une procédure sans la loi (nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege).

A cet effet, nous relevons la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire et la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme.

Au terme de l'article 157 du code pénal militaire : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant

pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
2. Les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
3. La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

Cette même définition est reprise à l'article 3 alinéas 8 de la loi portant lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme. Ces deux lois ont un contenu similaire au regard de la définition du terrorisme et insistent plus sur les actes terroristes commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective, bien au contraire, cela n'est pas toujours le cas, car ces actes peuvent être l'œuvre d'une organisation étatique.

A. COMPETENCE MATERIELLE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Selon les prescrits des articles 157 à 160 du code pénal militaire qui incrimine l'infraction de terrorisme et les peines applicables, mais aussi selon les prescrits de l'article 73 du code judiciaire militaire qui dispose : « les Cours et Tribunaux Militaires ont plénitude de juridiction pour juger les individus traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions prévues et punies par la loi ». Et, l'article 112-6 du même code rend les juridictions militaires compétentes à l'égard des membres des bandes insurrectionnelles.

Bien plus, la compétence de la Cour Militaire Opérationnelle se justifie en ce que le contexte et les circonstances de la commission des faits appellent l'application de l'article 18 du code Judiciaire Militaire aux termes duquel « en cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armée, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des Cours Militaires Opérationnelles qui accompagnent les factions de l'armée en opération ». Le cas de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu implantée par l'ordonnance N°08/003 du 09 janvier 2008 en est un exemple.

En outre, la loi affirme que la Cour Militaire opérationnelle connaît sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déférées (Article 19 CJM)

Par contre, pour ce qui est de la compétence personnelle de ces juridictions, il revient à noter qu'elle est déterminée selon l'esprit et la lettre de l'article 112 du Code Judiciaire Militaire et l'article 203 du même code.

Les autres procédures en matière d'enquêtes criminelles en droit congolais restent intactes selon qu'on est en face d'une infraction de droit commun ou d'une infraction terroriste ; et l'autorité poursuivante demeure le Ministère public (le parquet militaire) attaché auprès de chaque tribunal ou cour militaire.

Relevons qu'en République Démocratique du Congo, il n'existe pas ni un parquet spécifique chargé d'enquête sur le terrorisme, ni une police de lutte contre le terrorisme. Le même parquet militaire (Auditorat) assume l'enquête et recherche toutes les infractions ayant traits au code pénal militaire.

B. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

En dehors de son élément légal, l'infraction de terrorisme est constituée, d'un élément matériel et d'un élément moral.

a) Élément matériel du terrorisme

L'élément matériel est une quelconque des infractions ou actes énumérés à l'article 157 du code pénal militaire à savoir les atteintes volontaires à la vie (assassinat, meurtre, empoisonnement,...) ou à l'intégrité physique de la personne (coups et blessures volontaires, tortures,...), l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ; les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ; la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre. Mais aussi le fait de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Il faut relever qu'aux termes de l'article 157 CPM, l'un des actes suffit pour constituer l'élément matériel de terrorisme.

b) Élément intentionnel

L'acte matériel du terrorisme doit être accompagné de l'élément intentionnel qui est la connaissance et la relation de l'agent terroriste avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Certes, le terme entreprise est peu précis et paraît impliquer une organisation, un plan d'action ou un dessein formé à l'avance ; peu importe le nombre de participants à cette entreprise d'autant plus que l'article 157 envisage même une entreprise individuelle.

1° Notion d'entreprise

Les actes définis par le législateur pour qu'ils soient qualifiés d'actes de terrorisme, doivent être commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective. Cette notion n'est pas définie par la loi portant code pénal militaire ni par le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme de septembre 2017.

Ainsi, deux notions doivent être clarifiées à savoir l'entreprise individuelle et l'entreprise collective.

L'entreprise individuelle renvoie à un acte terroriste conçu et préparé par une seule personne, alors que l'entreprise collective signifie que l'acte est conçu et préparé par un groupe de personnes. Retenons qu'ici l'on se fie en la commission de l'acte terroriste peu importe le nombre de personnes l'ayant commis.

Au sens où l'entend Yves Mayaud, l'entreprise doit être comprise dans un sens de programmation, de mise en exécution, voire de revendication. Elle implique une sorte de conception, d'organisation et de coordination⁴⁴. Quant à nous, l'entreprise est liée à un groupe de personnes plutôt qu'à une seule personne agissant individuellement, elle n'est parfaitement conçue et élaborée que dans le cadre d'un groupe.

Pour Julie Alix, l'entreprise est considérée comme le contexte de commission de l'acte terroriste ; un « élément d'objectivation de la qualification terroriste »⁴⁵.

2° Notion de l'ordre public

L'allure de texte législatif relatif à la lutte contre le terrorisme fait référence à la notion d'ordre public. Le législateur affirme expressément que la finalité des auteurs d'actes terroristes est de troubler gravement l'ordre public. C'est le but terroriste que les auteurs réalisent par le moyen de la terreur.

Il n'existe aucun texte qui définit la notion d'ordre public, qui reste, à notre avis une conception abstraite et relative, liée à chaque société, aux principes et doctrines intellectuels, sociaux et politiques qui la gouvernent. Probablement, cette relativité qui caractérise la notion d'ordre public peut être la volonté latente du législateur de ne pas la déterminer de manière concise.

L'on envisage à l'ordre public, la trilogie suivante : « la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ». C'est la définition générique connue de tout le monde et qui connote un sens policier ayant trait avec les missions historiques de la police « visant à défendre les institutions et à préserver la sécurité publique dans les rues après des épisodes violents »⁴⁶.

⁴⁴Yves Mayaud, *Le terrorisme*, Dalloz, Paris, 1997, p.32

⁴⁵Julie Alix, *op.cit.*, p.228.

⁴⁶Alain Bauer et Emile Pérez, *Les 100 mots de la police et du crime, Que sais-je ?* p. 14, Puf, 1° éd. Paris 2009

Pour qu'un fait soit qualifié de terroriste, il doit être commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Ce trouble doit être donc grave, ce qui pose la difficulté de déterminer les critères d'après lesquels un trouble est considéré grave ou simple.

Plusieurs affaires terroristes jugées en République Démocratique du Congo concernent le groupe rebelle et terroriste ADF NALU de JAMIL MUKULU ainsi que tant d'autres entreprises terroristes individuelles. Cependant, il sied de relever qu'à côté de ce groupe ADF NALU, il existe aussi d'autres groupes terroristes bien connus comme le LRA et le groupe KAMWINA SAPU. En ce qui est du dernier groupe, plusieurs procès sont encourus soit devant la Cour Militaire de Kananga, soit encore devant la Cour Militaire de Kinshasa.

Qui sont les ADF NALU ?

Les Forces Démocratiques Alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda (ADF-Nalu) dès sa création en 1995, l'ADF-Nalu est le produit des luttes internes ougandaises et de la géopolitique régionale⁴⁷. Il regroupe alors deux mouvements armés opposés au régime de Yoweri Museveni⁴⁸. Repoussés par l'armée ougandaise, ces mouvements trouvent refuge chez le bienveillant voisin congolais où ils fusionnent et forment une rébellion hybride qui naît en RDC et s'y implante, faute d'avoir pu s'établir en Ouganda. Contenues par l'armée ougandaise, mais installées dans une région frontalière montagneuse et difficile d'accès⁴⁹, les ADF NALU sont un des groupes armés les plus anciens et les moins connus de l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) et l'un des rares au côté de la RLA (Armée de Résistance du Seigneur) de cette région à être considéré comme une organisation terroriste appartenant à la nébuleuse islamiste d'Afrique de l'Est. Ce groupe armé lutte initialement contre le régime ougandais de Yoweri Museveni et fait preuve d'une extraordinaire résilience qui tient à sa position géostratégique son insertion dans l'économie transfrontalière. Il y a moyen de retenir que la corruption des forces de sécurité congolaise a permis aux soldats perdus des ADF-Nalu de survivre sans gagner une bataille depuis plus de quinze ans et d'avoir été vaincus maintes fois, mais jamais neutralisés.

Grâce à leur dirigeant, Jamil Mukulu, un chrétien converti à l'islam, les ADF-Nalu ont cessé d'être un problème congolo-ougandais pour prendre une dimension régionale en tant qu'élément de la nébuleuse islamiste radicale en Afrique de l'Est. Toutefois, d'une part, il subsiste de nombreuses zones d'ombre sur les liens entre les ADF-Nalu et les organisations islamistes radicales de la région et, d'autre part, l'islamisme de ce groupe armé paraît superficiel.

Notons que depuis les années 2013, ce groupe armé se livre à des attaques ciblées contre la population civile ainsi que l'armée congolaise, créant ainsi une panique généralisée et un régime de terreur sans précédent au sein de la population de la région de Beni.

⁴⁷Voir le rapport Afrique de Crisis Group N°14, Uganda and Rwanda: Friends or Enemies?, 4 mai 2000.

⁴⁸Voir le rapport Afrique de Crisis Group N°187, Uganda : No Resolution to Growing Tensions, 5 avril 2012.

⁴⁹Phillipe Moreau Defarges, *La gestion de zones grises*, Ramsès 2003, p. 59-70 et Gaïdz Minas- sian, *Zones grises, quand les Etats perdent le contrôle* (Paris, 2011)

Dès 2001, les Etats-Unis ont inscrit les ADF NALU sur la liste des organisations terroristes⁵⁰. Il faut attendre 2007 et le départ des derniers dirigeants Nalu pour que la conversion à l'islam devienne obligatoire pour les combattants. En tant que chef incontesté des ADF depuis 1998⁵¹, Jamil Mukulu a été en contact avec le gouvernement de Khartoum et, depuis, il est soupçonné d'avoir établi des liens avec le mouvement al-Shabaab de Somalie⁵².

Après ses liens avec Khartoum, les autorités ougandaises mettent en avant ses liens avec les nouvelles menaces islamistes dans la région : tout d'abord al-Qaida, puis, depuis 2010, al-Shabaab. D'après Kampala, Jamil Mukulu aurait été nommé numéro deux d'al-Qaida pour l'Afrique de l'Est, l'hypothèse qui jusqu'alors n'est pas encore confirmée par les experts des mouvements islamistes en Somalie⁵³. En outre, il serait impliqué dans plusieurs attentats et tentatives⁵⁴.

L'on signale aussi la présence de Somaliens au sein des ADF, ce qui confirme l'implication des islamistes terroristes de Al-Shabaab et d'Al-Qaida au sein des ADF NALU.

Ainsi, nous évoquons les affaires terroristes suivantes :

- **AFFAIRE KAMBALE MALONGA CELESTIN ET CONSORTS SOUS LE NUMERO RP 076/2015, RMP 0482/BBL/2015.** L'arrêt de la Cour Militaire Opérationnelle prononcé à l'audience publique du 16 novembre 2016 déclare 21 prévenus coupables de l'infraction de terrorisme et 13 prévenus non coupables. Pour les coupables, la peine de 5 ans de servitude pénale principale a été prononcée à l'égard de la dame KAVIRA NGANZA Eugénie, la peine de 20 ans de servitude principale à l'endroit du prévenu MABETE MURHULA et la peine de mort à l'endroit de 19 autres prévenus. Pour ce qui est de la condamnation civile, les juges ont alloué 650.000 dollars à titre de dommages et intérêts à la RD Congo pour tous les préjudices subis.
- **AFFAIRE MAKI BURA JUSTIN ET CONSORTS SOUS NUMERO RMP 3130/3196/LOP/16 RP 534/16 ET RPA 618/017** Disant droit, le tribunal condamne en date du 8 juin 2017, 4 prévenus à la peine de mort pour terrorisme (à cause de la récidive), 3 prévenus à la peine de 10 ans de servitude pénale principale et 2 prévenus à la peine de 5 ans de servitude pénale principale. Et 1 prévenu est acquitté. En outre, le juge a alloué un montant de de 166.666 dollars américains à chacune des trois parties civiles.

⁵⁰Le 12 octobre 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies inscrit Jamil Mukulu sur la liste des personnes visées par les sanctions de la résolution 1533, suivi par l'Union européenne le 2 décembre 2012. « Liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005),

⁵¹Une vidéo saisie lors d'un raid de la police kenyane à son domicile de Nairobi le montre dans les monts Rwenzori en 2007. Entretien de Crisis Group, personnel de la Monusco, Beni et Goma, 14 et 22 avril 2012.

⁵²Somalia: An Opportunity that Should Not Be Missed, 22 février 2012

⁵³Entretien de Crisis Group, personnel de la Monusco, Beni et Goma, 14 et 22 avril 2012.

⁵⁴En 2008, les services de renseignements ougandais annoncent qu'ils ont déjoué un complot des ADF visant le sommet du Commonwealth à Kampala. « Al Qaida plot to kill Queen foiled », The Telegraph, 13 janvier 2008.

Quatre condamnés dont MAKI BURA Justin, KAMBALE LUNGULI Evariste, KASEREKA NAKAZIBWE et FAIDA KODISABO Joseph interjettent appel devant la Cour Militaire de l'Ex Province Orientale démembrée et l'affaire est inscrite sous le RPA 628/017.

Après instruction, la Cour Militaire a fait sienne l'analyse juridique faite par le premier juge et a prononcé son arrêt en date du 27 septembre 2017 comme suit :

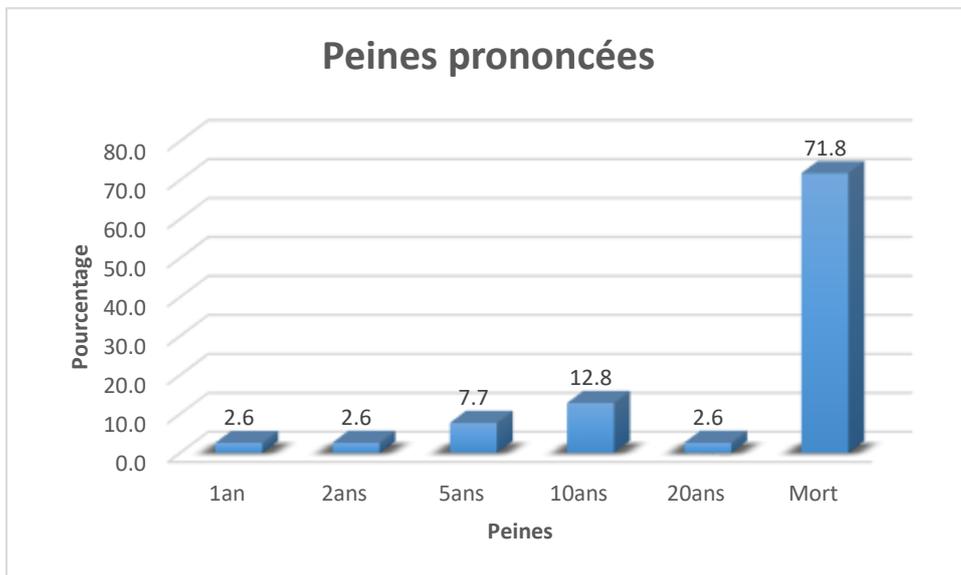
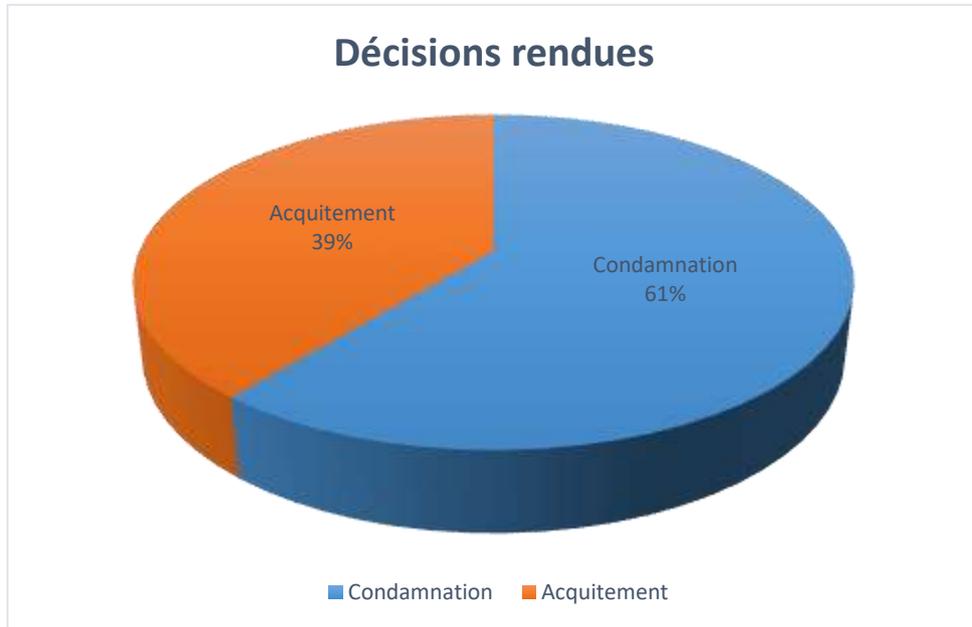
- MAKI BURA Justin : 24 mois de servitude pénale principale pour terrorisme et le paiement de 489.800Fc à titre de frais de justice ;
 - KAMBALE LUNGULI Evariste : 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme et le paiement de 489.800Fc à titre de frais de justice ;
 - KASEREKA NAKAZIBWE : 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme et le paiement de 489.800Fc à titre de frais de justice ; et
 - FAIDA KODISABO Joseph : 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme et le paiement de 489.800Fc à titre de frais de justice.
- **AFFAIRE SOUS LE NUMERO RMP 0662/KNG/016, RP 0104/017.** Le 20 octobre 2016, la Cour Opérationnelle Militaire du Nord-Kivu rend son verdict en ces termes :
- SEMPELA MUSWABU alias TOYOTA : condamné à la peine de mort pour terrorisme ;
 - KAIYAGI DJUMA : déclaré non coupable et acquitté ;
 - MOHINDO KABABO : condamné à la peine de mort pour terrorisme et
 - KASEREKA LOSWIRE : condamné à la peine de mort pour terrorisme.

Les prévenus ont été condamnés à allouer solidairement à titre de dommages et intérêts aux 39 victimes la somme totale de 1.286.800 \$ usd allant de 2000\$ usd à 500.000\$ usd.

- **AFFAIRE KASEREKA SINDANI SOUS LE NUMERO RMP 0690/KNG/2016, RP 0110/2016.** Disant droit, la Cour a reconnu en date du 21 novembre 2016 le prévenu coupable et l'a condamné à la peine de mort pour terrorisme.
- **AFFAIRE SOUS RMP 0735/KNG/2016, RP 0116/2016.** Disant droit en date du 10 mars 2017, la cour a reconnu la prévenue coupable de l'infraction de terrorisme et l'a condamné avec admission des circonstances atténuantes à 12 mois de servitude pénale principale assortis de 12 mois de sursis.

De l'analyse des dossiers ci-haut évoqués nous retenons sur un total de six affaires traitées et portées devant les cours et tribunaux, un effectif de 64 prévenus sont traduit devant les juges, lesquels dossiers ont abouti à la condamnation de 39 prévenus, l'acquittement de 25

prévenus et la participation de 83 victimes aux procès. Et les peines prononcées varient de 1 an de SPP à la peine de mort. Ainsi, on a un cas de condamnation à 1 an SPP, une condamnation à 2 ans de SPP, trois cas de condamnation à 5 ans de SPP, cinq cas de condamnation à 10 ans de SPP, un cas de la condamnation à 20 ans de SPP et 28 cas de la condamnation à mort.



Nous notons en définitif que les juges congolais sont restés trop sévères dans leurs décisions où on connaît 28 condamnations à la peine de mort sur un total de 39 condamnation, soit 71,8 % de la condamnation à la peine de mort. Cette sévérité est dû au caractère exemplaire de la justice militaire, mais aussi à son rôle disciplinaire et dans le souci de combattre le terrorisme dans le pays.

IV. ENJEUX ET PERSPECTIVES

Le développement du terrorisme international dans le monde, la nécessité de la protection des citoyens des Etats par une justice juste, dissuasive et respectueuse des droits fondamentaux des valeurs humaines reste et demeure un grand défi pour les Etats.

Ainsi, nous allons présenter quelques défis à relever par la République Démocratique du Congo, tout en présentant les perspectives d'avenir. Parmi le défi à relever, l'on peut citer la nature non organisée du mode opératoire terroriste, l'absence des lois procédurales adaptées contre le terrorisme, l'absence d'une police spécialisée en lutte contre le terrorisme. A titre de perspectives, relevons la nécessité de la création d'une juridiction spécialisée en terrorisme, la mise en niveau des opérateurs de la justice et l'utilisation de méthodes scientifiques modernes dans la recherche et la prévention du terrorisme.

IV.1. NATURE NON ORGANISEE DU MODE OPERATOIRE

Comme énoncé plus haut, le terrorisme est une infraction qui se commet en relation avec une entreprise individuelle ou collective dans l'ultime but de troubler gravement l'ordre public et ce, par la terreur. La notion d'entreprise individuelle renvoie à un acte terroriste conçu et préparé par une seule personne, alors que l'entreprise collective signifie que l'acte est conçu et préparé par un groupe de personnes ; en somme l'entreprise est liée à un groupe de personnes, plutôt qu'à une seule personne.

Le concept même de terrorisme a fait l'objet d'approche diverse, conséquence de la pluralité de ses formes, de ses manifestations et de ses objectifs. La dangerosité de l'acte est renfermée dans son caractère erratique, à savoir, sa capacité à surgir n'importe où, n'importe quand, n'importe comment ; tout cela par une préméditation, une cruauté et par des actes criminels délibérés.

Les modes opératoires des terroristes ne sont pas du reste identiques selon qu'il s'agit des actes criminels posés par tel ou tel autre groupe terroriste. De l'analyse des différentes affaires terroristes évoquées dans le présent travail, nous constatons que l'opérationnalisation du crime terroriste ou le passage à l'acte de terrorisme ne sont pas identiques. D'où, la difficulté pour les services de sécurité et de la justice d'arrêter une stratégie identique permettant de réprimer et de prévenir le terrorisme. Toutefois, à l'instar de la France, la RDC devra adopter un plan stratégique de lutte contre le terrorisme.

IV.2. CREATION DES LOIS DE PROCEDURE ADAPTEES

Il ne suffit pas seulement de créer des lois pénales pour réprimer sévèrement le terrorisme, il est aussi question d'adapter la loi procédurale à la hauteur de l'infraction du terrorisme. Le principe « nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege » voudrait donc que personne ne peut être poursuivi que pour des actes ou des omissions prévues par la loi (légalité des infractions) ; personne ne peut être punie des peines qui ne sont pas prévues par la loi (légalité des peines) ; mais aussi personne ne peut être poursuivi que dans la forme prescrite par la loi (légalité de la procédure).

Le droit de la procédure pénale constitue l'une des principales sauvegardes de l'Etat de droit et offre des garanties juridiques concrètes des droits de tous ceux qui ont affaire au système de justice pénale. Il joue un double rôle : celui de la protection de la société par le biais de poursuites et de protection de l'accusé en permettant à celui-ci de se défendre. Il assure la fiabilité du processus de justice pénale et, en particulier, du procès, garantissant ainsi l'équité du système d'administration de la justice.

IV.3. LA CREATION D'UNE POLICE SPECIALISEE EN RDCONGO

Par sa situation géographique comme carrefour des différentes régions d'Afrique subsaharienne, et en l'absence de tout contrôle étatique efficace, la RDCongo est à la fois une passerelle et un sanctuaire pouvant offrir aux groupes mafieux et terroristes des facilités logistiques étendues: Commerce illicite des matières premières, carrefour d'intérêts économiques et énergétiques des pays de tous bords Afrique-Europe-Amérique-Asie, trafic de drogue; la traite des humains, zone potentielle de ravitaillement pour les organisations maffieuses et terroristes, espace d'acheminement de combattants, de fonds et d'armes vers différents théâtres de conflits, etc...

L'extension des connexions d'Al-Qaida (El-Shabab), du Hezbollah libano-iranien présenterait le danger de voir la RDC se transformer rapidement en sanctuaire d'approvisionnement rêvé des groupes terroristes.

La RDC, apparaît aujourd'hui comme le berceau de l'insécurité, l'îlot de beaucoup de fléaux du monde et le terreau de beaucoup de problèmes. En d'autres termes, le monde entier cherche à accéder aux richesses et ressources naturelles congolaises, cela ne semble pas étonnant que les pays émergents et des mouvements tels qu'Al-Qaeda ou Hezbollah trouvent également en RDC, un terrain fertile pouvant leur servir d'un fonds de commerce rentable. Ainsi, pour barrer cette expansion des groupes terroristes qui tenteraient de trouver par la RDC un terrain pour financer le terrorisme, une police spécialisée devra être mise sur pied.

Certes, nous avons, en République Démocratique du Congo, la brigade de la police judiciaire et la brigade de la police d'investigation criminelle qui aident le ministère public dans son enquête, il est sans doute connu que ces unités de la police n'ont pas le moyen de la politique criminelle et ne disposent d'aucune formation particulière dans la lutte contre le terrorisme. Il y a lieu que le législateur congolais confie une affaire si pertinente comme le terrorisme à un organe spécialisé pour les facilités de la recherche des criminels et de la lutte contre ce fléau.

IV.4. NECESSITE DE LA CREATION D'UNE JURIDICTION SPECIALISEE

En République Démocratique du Congo, seules les juridictions militaires connaissent de l'infraction de terrorisme peu importe la qualité officielle du criminel (civil ou militaire), et peu importe le moyen par lui utilisé pour commettre le terrorisme.

Nous pensons qu'avec le rôle que joue la juridiction militaire, à savoir, assurer la discipline dans l'armée, accompagnée l'armée en campagne avec le principe de la sévérité et de la célérité, il serait mieux que les juridictions militaires restent uniquement dans ce rôle afin de juger les seuls militaires qui commettent des infractions militaires. En plus, le parquet militaire qui devra rechercher les infractions et les criminels afin de les déférer devant les cours et tribunaux militaires n'ont pas que le terrorisme comme infraction de leur compétence, dès lors il reste compétent sur beaucoup d'infraction à la fois, et pourtant chaque infraction a ses spécificités, ce qui rend moins performant leur enquête contre ce crime.

La création d'un parquet spécial et d'un tribunal spécialisé pour réprimer le terrorisme aura le mérite non seulement de soustraire les terroristes civils de la poursuite par les juridictions militaires, mais aussi et surtout de permettre une facilité dans l'enquête criminelle, car les professionnels de droit auront une spécialité dans ce domaine qui du reste, est très complexe et nécessite un grand moyen.

IV.5. MISE A NIVEAU DES OPERATEURS DE LA JUSTICE

Au vu de la complexité, de l'évolution du crime de terrorisme et de son caractère transnational, les acteurs de la justice doivent avoir la capacité opérationnelle et technique appropriées afin de leur permettre l'efficacité dans la répression de l'infraction de terrorisme.

Cette mise à niveau passe par une formation appropriée des enquêteurs de la police et des magistrats du Ministère public qui jouent presque le même rôle dans la prévention et la poursuite des criminels ; mais aussi une nécessité de la formation continue des magistrats du siège qui seront appelés à dire le droit sur base des faits portés devant eux. De même, les avocats doivent avoir une formation continue sur les lois, traités et les actes terroristes afin de leur permettre d'assurer leur rôle efficacement.

IV.6. UTILISATION DES TECHNIQUES D'ENQUETE MODERNE

On ne saurait exagérer l'efficacité de méthodes comme la surveillance électronique, l'infiltration et les livraisons surveillées. Ces techniques sont particulièrement utiles en présence de groupes bien organisés en raison des difficultés et dangers inhérents aux activités visant à obtenir des renseignements sur leurs opérations. Des méthodes pointues comme des opérations de surveillance par satellite ou l'interception de conversations téléphoniques satellitaires permettent de mener des enquêtes à l'étranger sans que des agents doivent se trouver sur place.

Les lois et mécanismes nationaux qui réglementent ces méthodes doivent être revus à la lumière du progrès de la technologie en tenant pleinement compte de leurs incidences sur les droits de l'homme et de la nécessité de faciliter la coopération internationale. Lorsque des méthodes spéciales d'enquête peuvent empiéter sur les droits garantis à l'individu, elles doivent être soumises à un contrôle d'organismes indépendants de la personne ou de l'institution qui y a recours.

IV.7. LE GEL, LA SAISIE ET LA CONFISCATION D'AVOIRS TERRORISTES

Pour prévenir efficacement le financement des activités terroristes, il faut non seulement criminaliser certains actes, mais aussi mettre en place des procédures permettant de geler, de saisir et de confisquer les fonds qui pourraient être utilisés pour la répression du financement du terrorisme⁵⁵.

CONCLUSION

La présente dissertation part du constat selon lequel le monde connaît à ces jours ou du moins depuis plus d'une décennie la pire forme de la criminalité spectaculaire qu'on appelle « terrorisme », certes que ce crime est vieux, mais il demeure un mal très complexe, transnational et évolutif. La lutte contre le terrorisme nécessite une volonté très poussée et engagée des Etats du monde et l'harmonisation par les Etats de leurs instruments juridiques afin de réprimer efficacement ce fléau.

La justice congolaise se donne autant que possible, la peine de réprimer le terrorisme en appliquant son arsenal juridique interne dont le code de code militaire et la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

- A l'issue de cette étude, il y a lieu d'affirmer que la répression du terrorisme par le droit congolais reste mitigée. Cet aspect d'affirmation se vérifie à quatre niveaux que voici :
 - o **Enquête près-juridictionnelle** : la difficulté que connaissent la police judiciaire et les magistrats du ministère public pour rechercher les criminels afin de les déférer devant les cours et tribunaux demeure une réalité non résolue.
 - o **La phase juridictionnelle** : Il faut préciser que les juges militaires qui sont appelés à déceler l'infraction de terrorisme font face aussi à d'autres crimes ou violations de la loi pénale par les militaires et leurs assimilés. La justice militaire ainsi instituée pour assurer la discipline dans l'armée et accompagner les militaires en campagne ne peut jouer véritablement le rôle de rendre justice surtout que même les personnes condamnées pour terrorisme jusque-là sont principalement des personnes étrangères à l'armée. Donc, des civils.
 - o **L'exécution de la condamnation pénale** : certes nous constatons qu'il y a un nombre des condamnés pour terrorisme ; cependant, les réalités des prisons congolaises sont telles que seuls les condamnés qui veulent, y restent ; l'évasion avec la complicité de service pénitentiaire ou même sur base des initiatives entreprises en privé par les détenus et condamnés est fréquente et légion. A cela

⁵⁵ Pour des exemples des lois types, voir Fonds monétaire international, La répression du financement du terrorisme: Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs (Washington, Fonds monétaire international, 2003).

s'ajoute les difficultés pour les services étatiques de reprendre ces criminels en fuite, de-là, il laisse transparaître que ces criminels vivent une sorte d'impunité planifiée.

- **Le recouvrement des dommages et intérêts** : les victimes des actes terroristes bien que reconnues comme telles par les juges, demeurent cependant, indemnisées. L'impasse à laquelle ces victimes se butent pour recouvrer leur droit est due à l'absence des moyens financiers ou matériels à la disposition des terroristes et faute d'absence d'une prise en charge étatique de ces victimes. L'institution d'un fond au profit des victimes d'actes terroristes soulagerait tant soit peu la douleur de ces victimes.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments Juridiques

A. Textes Internationaux et Régionaux

1. Charte des Nations Unies de 1945.
2. Convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne.
3. Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne.
4. Convention Européenne pour la répression du terrorisme telle qu'amendée par son protocole (conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977).
5. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 13 avril 2005.
6. Résolution 1373 du Conseil de Sécurité.
7. Résolution 2178 du Conseil de Sécurité.
8. Résolution 2249 du Conseil de Sécurité.

B. Textes juridiques congolais

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 Kinshasa - 5 février 2011.
2. L'ordonnance N°08/003 du 09 janvier 2008 portant création et implantation de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu.
3. La loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
4. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code Judiciaire militaire
5. Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénale militaire

C. Ouvrages généraux

1. AKELE ADAU. P., *Citoyen justicier*, Kinshasa, Ed. Universitaires africains, 2008

2. ALIX Julie, *Terrorisme et droit pénal, étude critique des incriminations terroristes*, Dalloz, Paris, 2010.
3. BOLAC Ali, *Le djihad, terrorisme et attentats suicides*, Caglayan Matabaasi, Izmir, Turquie, 2005.
4. BRIGITTE NACOS, *le médias et terrorisme : du rôle central des médias dans le terrorisme et le contre-terrorisme*, Nouveau Horizon, traduction française, 2007.
5. DAVID Eric, *le terrorisme en droit international : définition, incrimination et répression, réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, Association Belge des Juristes démocrates, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1974.
6. GARRETON R., «*la compétence des tribunaux militaires et d'exception, rapport synthèse* », in *Elisabeth Lambert Abdelgawad*, (éd, juridictions militaires, tribunaux d'exception, perspectives comparées et internationales, Ed. des Archives contemporaines, PUF, Paris, 2007.
7. GAYRAUD Jean-François, *Le monde des mafias, Géopolitique du crime organisé*, Odile Jacob, Paris, 2008.
8. JEAN-FRANCOIS GAYRAUD et DAVID SENAT, *le Terrorisme*, PUF, Coll. Que suis-je ? 2^e édition, 2006.
9. KAMBALA MUKENDI J.I., *Éléments de droit pénal militaire congolais*, Editions Universitaires Africaines (EUA), Kinshasa, 2007.
10. MASSET A., *Terrorisme, regards croisés. Terrorisme et libertés publiques*, Observatoire géopolitique de la criminalité internationale (OGCI), Bruxelles, 2005,
11. MAYAUD Yves, *Le terrorisme*, Dalloz, Paris, 1997.
12. RODIER Alain, *Al-Qaida, les conventions mondiales du terrorisme*, Ellipses, Paris, 2006.
13. WASSEL Abderrahman, *Le terrorisme d'état dans le droit international public*, Alexandrie, 2004.

D. Articles, revues et journaux

1. AHMED FELLAH, «Les causes de l'évolution du phénomène du terrorisme», Revue de l'Académie arabe de Naif pour les sciences de sécurité, Riyad, 1999.
2. ALIMASI SALOMON, *réflexion et la perception du terrorisme, in acte de l'association Belge de Justice et Démocratie*, D.I, Bruxelles, du 09 février au 20 avril 1979.
3. CASER S., «*le terrorisme international et ses aspects* », in revue international de droit compare, n° 4, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1991.
4. CORNEVIN Christophe, «*Cyberpatrouilles et familles au cœur du plan «antidjihad»*», Le Figaro, 12 avril 2014.
5. CORNVIN Christophe, «*Djihadisme : la France renforce son arsenal*», Le Figaro, n° 21805, lundi 15 septembre 2014.
6. DONNEDIEU DE VABRES H., «*Répression du terrorisme* », in revue internationale du droit comparé, n°4, éd. Bayard, Paris, 1973.